



Arrêté préfectoral du 25 JAN, 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES sollicitée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1et suivants ; L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 28 mars 2003 autorisant les rejets de la station de SAINT ETIENNE DES OULLIERES dite de la Vauxonne, pour une durée de 15 ans, arrivé à échéance le 28 mars 2018 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de rejet de la station de traitement et la régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 2.14-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier soumis à évaluation environnementale, suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement à l'issue d'un examen au cas par cas du 17 octobre 2018 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 27 décembre 2019 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles des services contributeurs et services et organismes métiers concernés ;

VU la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) sur l'étude d'impact ;

VU l'absence d'observations du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de compléments du 20 juillet 2020 ;

VU la réception des compléments le 21 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2020 prolongeant la phase d'examen ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du 19 novembre 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 décembre 2020 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 24 décembre 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs habilités pour le département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2021 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E20000136/69 reçue le 12 janvier 2021 désignant M. Gilbert GROS commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES.

Le présent dossier concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS).

Il porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une demande de renouvellement d'autorisation comprenant une évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020 (celui-ci est consultable sur les sites internet des services de l'État suivants : www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.fr , www.rhone.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme Projets-environnement.gouv.fr) , de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 34 jours : du 22 février 2021 au 27 mars 2021 inclus.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique- 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES siège de l'enquête

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES » à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enquetepublique.net

-ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail : C.SEASTIAN@agglo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

Article 4 : M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021	De 15h à 18h
Le 4 mars 2021	De 15h à 18h
Le 9 mars 2021	De 9h à 12h
Le 15 mars 2021	De 15h à 18h
Le 27 mars 2021	De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle

- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences

- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS sur les lieux habituels d'affichage : panneaux en mairie, visibles si possible de l'extérieur, panneaux lumineux et site internet s'ils existent.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes : LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet
Le Directeur Départemental
le directeur départemental
Jacques BANDERIER